

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-110

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2023

Sommaire

DDT 86 / eau et biodiversité

86-2023-06-14-00007 - portant autorisation de volume dérogatoire du 12 au 18 juin 2023 en période de suspension de l'irrigation agricole pour la campagne d'irrigation agricole 2023 Bassin versant hydrogéographique de la Dive du Nord (7 pages) Page 3

86-2023-06-14-00006 - Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne. (13 pages) Page 11

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-06-14-00001 - Arrêté du 14 juin 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de POITIERS pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 25

86-2023-06-14-00008 - Arrêté n°2023/CAB/242 portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord (4 pages) Page 28

PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT

86-2023-06-13-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (6 pages) Page 33

DDT 86

86-2023-06-14-00007

portant autorisation de volume dérogatoire du
12 au 18 juin 2023 en période de suspension de
l'irrigation agricole pour la campagne
d'irrigation agricole 2023 Bassin versant
hydrogéographique de la Dive du Nord



Arrêté n°2023-DDT-SEB-264 en date du 14/06/2023
portant autorisation de volume dérogatoire du 12 au 18 juin 2023 en période
de suspension de l'irrigation agricole
pour la campagne d'irrigation agricole 2023
Bassin versant hydrogéographique de la Dive du Nord

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du président de la république portant nomination de Mr Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe Leyssenne, directeur départemental des Territoires de la Vienne par intérim ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientations en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 en date du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_592 du 22 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2023_DDT_105 en date du 31/03/2023 portant homologation du plan annuel de répartition 2023 pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Dive du Nord ;

Vu les demandes de dérogation déposées par les sociétés agricoles ;

Vu l'arrêté n° 2023_DDT_SEB_260 en date du 14 juin 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

Considérant que les demandes se situent dans le bassin de la Dive du Nord ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté-cadre susvisé permet de prendre des mesures d'adaptation aux mesures de suspension pour irriguer des cultures spéciales à la demande d'un usager ou d'un groupe d'usagers ;

Considérant que ces cultures spéciales définies à l'article 6 de l'arrêté-cadre sont des cultures à forte valeur ajoutée et présentent des volumes limités au regard de l'ensemble des attributions de la zone d'alerte concernée ;

Considérant que la culture faisant l'objet de la demande de mesure d'adaptation fait partie de la liste des cultures définies à l'article 6 de l'arrêté cadre susvisé permettant de faire l'objet d'une mesure dérogatoire en période de suspension d'irrigation agricole ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de crise à compter du 14 juin 2023 sur le bassin de la Dive du Nord dans le cadre de l'arrêté n° 2023_DDT_SEB_260 en date du 14 mai 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

Considérant l'arrêt, depuis le 28 mars 2023, des prélèvements d'eau potable sur le forage « le Parc » à Cuhon pour des raisons sanitaires (problème de qualité des eaux brutes) et le report de ces prélèvements sur le forage de « Champ Noir » à Cuhon ;

Considérant les niveaux très bas du forage de « Champ Noir » à Cuhon et le risque imminent de rupture de ce captage, qui entraînerait l'impossibilité de desservir en eau potable les communes des périmètres de Massognes et des Trois Vallées ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter les volumes dérogatoires au regard de l'état de la ressource en eau et pour préserver les intérêts cités au L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance du 14 juin 2023

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

Arrête

ARTICLE 1 - Objet de la Déclaration

L'arrêté n° 2023_DDT_SEB_249 en date du 09 juin 2023 est abrogé à compter du 14 juin 2023 - 18h.

Les dérogations sont suspendues à compter du 14 juin 2023 - 18h, pour les points de prélèvements situés à l'Amont Grimaudière et listés en annexe 3.

Les volumes dérogatoires sont maintenus pour les prélèvements rattachés aux indicateurs de Pouançay-NP et Pouançay-RV pour la semaine du 12 au 18 juin 2023.

Les volumes dérogatoires sont détaillés par point de prélèvement et par irrigant bénéficiaire en annexe 2 du présent arrêté.

De même, cette dérogation pourra être suspendue en cas de pénurie sur un captage d'eau potable ou si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés.

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Les déclarants devront respecter les prescriptions définies dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 en date du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

En période de suspension de l'irrigation avec activation de la dérogation, les bénéficiaires de cette dérogation devront :

1) **Transmettre** au service police de l'eau de la DDT concernée, **le relevé d'index** de leur(s) compteur(s) **tous les lundis** (même en l'absence de consommation), à compter du 1er jour des

mesures d'alerte renforcée de printemps ou de crise **À défaut de relevé d'index envoyé avant lundi 8h, la dérogation sera suspendue.**

- Les index de compteurs doivent être envoyés :

- par télédéclaration sur le site démarches simplifiées : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/irrigation-agricole-bassin-de-la-dive-du-nord-decl>

Aucun relevé d'index ne sera pris par téléphone ou par mel.

2) Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

ARTICLE 4 - Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe

ARTICLE 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication sur le site internet des services de l'État dans la Vienne, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes du bassin de la Dive du Nord (liste annexe 1) pour information.

ARTICLE 8- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la VIENNE ;

Le sous-préfet de Châtelleraut ;

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE ;

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**
Christophe LEYSSENNE

Liste des communes concernées :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAI CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR-DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE-RIGALT LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE	MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY-VIGNOLLES POUANCAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAINT-CLAIR SAINT-LAON SAIRES SAIX	TERNAY VERRUE VOUZAILLES	AMBERRE CHERVES CHOUPPES COUSSAY CUHON MAISONNEUVE MASSOGNES	MAZEUIL MIREBEAU SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAINT-CLAIR VERRUE VOUZAILLES

Annexe 2 : Volumes dérogatoires sur le bassin de la Dive du Nord du 12 juin au 18 juin 2023

N° DDT Point de prélèvement	plvt_commune	indicateur de gestion	Secteur AUP	Société bénéficiaire	Cultures dérogatoires	Volume dérogatoire autorisé semaine 24 du 12 au 18 juin 2023
010809	LA GRIMAUDIERE	NP-POUANCAY	Grimaudière	BIGOT FLORENT	Autres porte-graine légumes	528
010809	LA GRIMAUDIERE	NP-POUANCAY	Grimaudière	BIGOT FLORENT	Autres porte-graine fourrage	558
015008	MASSOGNES	NP-POUANCAY	Grimaudière	BOUSSICAULT Didier	Autres porte-graine légumes	0
2201	BERRIE	NP-POUANCAY	Dive canalisée	COURTILLEAU LOUISETTE	Cultures légumières (plein champ)	236
010805	LA GRIMAUDIERE	NP-POUANCAY	Grimaudière	EARL de la Source - Panier	Cultures légumières (plein champ)	1200
10810	LA GRIMAUDIERE	NP-POUANCAY	Grimaudière	EARL DES ROSIERS	Fourrage : Mait ensilage	857
10810	LA GRIMAUDIERE	NP-POUANCAY	Grimaudière	EARL DES ROSIERS	Fourrage : Luzerne	643
900094	LA GRIMAUDIERE	NP-POUANCAY	Grimaudière	EARL DES ROSIERS	Fourrage : Mait ensilage	571
900094	LA GRIMAUDIERE	NP-POUANCAY	Grimaudière	EARL DES ROSIERS	Fourrage : Luzerne	429
008701	CRAON	NP-POUANCAY	Grimaudière	GAEC LA VALLEE VERTE	Fourrage : Mait ensilage	2208
010801	LA GRIMAUDIERE	NP-POUANCAY	Grimaudière	POUVREAU Jean-Christophe	Cultures ornementales (florales et horticoles)	885
010801	LA GRIMAUDIERE	NP-POUANCAY	Grimaudière	POUVREAU Jean-Christophe	Autres porte-graine légumes	315
900195	LA GRIMAUDIERE	NP-POUANCAY	Non concerné	POUVREAU Jean-Christophe	Autres porte-graine légumes	1175
900206	LOUDUN	NP-POUANCAY	Petite Maine	SCEA BIO3N	Cultures arboricoles	998
900214	LOUDUN	NP-POUANCAY	Petite Maine	SCEA BIO3N	Cultures arboricoles	997
010803	LA GRIMAUDIERE	NP-POUANCAY	Grimaudière	SCEA CHAMP DE LA SALLE	Autre porte graine fleurs ornementales	1502
010802	LA GRIMAUDIERE	NP-POUANCAY	Grimaudière	SCEA du Champ de la Salle et EARL du Colombier	Autres porte-graine légumes	1195
010802	LA GRIMAUDIERE	NP-POUANCAY	Grimaudière	SCEA du Champ de la Salle et EARL du Colombier	Autre porte graine fleurs ornementales	1775
010802	LA GRIMAUDIERE	NP-POUANCAY	Grimaudière	SCEA du Champ de la Salle et EARL du Colombier	Autres porte-graine fourrage	780
TOTALNP-Pouancay						11830

Annexe 2 : Volumes dérogatoires sur le bassin de la Dive du Nord du 12 juin au 18 juin 2023

N° DDT Point de prélevement	pvt_commune	indicateur de gestion	Secteur AUP	Société bénéficiaire	Cultures dérogatoires	Volume dérogatoire autorisé semaine 24 du 12 au 18 juin 2023
005003	BERRIE	RV-POUANCAY	Dive canalisée	COURTILLEAU LOUISETTE	Cultures légumières (plein champ)	268
005003	BERRIE	RV-POUANCAY	Dive canalisée	COURTILLEAU LOUISETTE	Cultures maraîchères (sous serre)	0
098004	MORTON	RV-POUANCAY	Petite Maine	EARL DE CHAMP PONT	Cultures légumières (plein champ)	500
004004	RASLAY	RV-POUANCAY	Petite Maine	EARL du Bois Saint Hilaire	Cultures légumières (plein champ)	300
089026	BOURNAND	RV-POUANCAY	Petite Maine	GAEC de la Gaudière	Fourrage : Mais ensilage	1371
089026	BOURNAND	RV-POUANCAY	Petite Maine	GAEC de la Gaudière	Autres porte-graine fourrage	749
000501	ANGLIERS	RV-POUANCAY	Briande	GARAULT JULIEN	Cultures légumières (plein champ)	750
098001	ARCAY	RV-POUANCAY	Marais	SCEA D'ANVEAU	Autres porte-graine fourrage	534
098001	ARCAY	RV-POUANCAY	Marais	SCEA D'ANVEAU	Mais semences	408
098001	ARCAY	RV-POUANCAY	Marais	SCEA D'ANVEAU	Autres porte-graine légumes	409
094008	MONCONTOUR	RV-POUANCAY	Marais	SCEA de Maisonneuve	Ilôts d'expérimentation	1182
094008	MONCONTOUR	RV-POUANCAY	Marais	SCEA de Maisonneuve	Fourrage : Luzerne	1576
094008	MONCONTOUR	RV-POUANCAY	Marais	SCEA de Maisonneuve	Pépinières	721
					TOTAL RV-Pouançay	8768

Annexe 3 : Liste des prélèvements à usage d'irrigation agricole concernés par les mesures de suspension des dérogations à compter du 14/06/23-18h pour préserver le forage AEP « Les Champs Noirs »

N° DDT Point de prélèvement	indicateur de gestion	pivt_commune	Société bénéficiaire
007304	CUHON 1	CHERVES	SCEA DU RADAR
007305	CUHON 1	CHERVES	EARL Branger Laurent
014401	CUHON 1	MAISONNEUVE	EARL LES FORGES
014405	CUHON 1	MAISONNEUVE	CUMA la Fraternelle 1
015009	CUHON 1	MASSOGNES	EARL des Canepetieres
029905	CUHON 1	VOUZAILLES	SCEA VALLEE DE NOUZIERES
029906	CUHON 1	VOUZAILLES	EARL Meunier Thierry
029911	CUHON 1	VOUZAILLES	SCEA AGUILLON
029914	CUHON 1	VOUZAILLES	EARL Meunier Thierry
029915	CUHON 1	VOUZAILLES	SCEA VALLEE DE NOUZIERES
008903	CUHON 2	CUHON	EARL Meunier Christian
029902	CUHON 2	VOUZAILLES	SCEA VALLEE DE NOUZIERES

DDT 86

86-2023-06-14-00006

Réglémentant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble
du bassin de la Dive du Nord dans le
département de la Vienne.



Arrêté n°2023_DDT_SEB_260 en date du 14 juin 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n°2023_DDT_SEB_230 en date du 1^{er} juin 2023, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne ;

Considérant le débit de crise établi à 0,45 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay le 12 juin 2023 (0,41 m³/s) et le 13 juin 2023 (0,40 m³/s) sont inférieurs au seuil de crise et justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé ;

Considérant l'arrêt depuis le 28 mars 2023, des prélèvements d'eau potable sur le forage « le Parc » à Cuhon pour des raisons sanitaires (problème de qualité des eaux brutes) et que ces prélèvements sont reportés sur le forage de « Champ Noir » à Cuhon ;

Considérant l'arrêt, depuis le 28 mars 2023, des prélèvements d'eau potable sur le forage « le Parc » à Cuhon pour des raisons sanitaires (problème de qualité des eaux brutes) et le report de ces prélèvements sur le forage de « Champ Noir » à Cuhon ;

Considérant les niveaux très bas du forage de « Champ Noir » à Cuhon et le risque imminent de rupture de ce captage, qui entraînerait l'impossibilité de desservir en eau potable les communes des périmètres de Massognes et des Trois Vallées ;

Considérant que les forages n°DDT008903 et n°DDT029902, rattachés à l'indicateur de Cuhon2, captent à la fois la nappe du Jurassique Supérieur libre et également la nappe du Jurassique Moyen captif, ressource captée par le forage d'eau potable de « Champs Noir » ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental

n°2022_DDT_n°163 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance du 14 juin 2023

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté n° 2023_DDT_SEB_230 en date du 1^{er} juin 2023 est abrogé à compter du 14 juin 2023-18h.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Crise	Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du lundi 19 juin 2023 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Alerte renforcée	VHR50% (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 19 juin 2023 - 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Vigilance	Mesures d'auto-limitation. à compter du lundi 19 juin 2023

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE du Jurassique Moyen Captif dans le bassin de la Dive du Nord (liste des prélèvements concernés en annexe 4)	Cuhon 2	Crise	Prélèvements interdits y compris cultures dérogatoires à compter du mercredi 14 juin 2023-18h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Amont Grimaudière et Prepson (communes concernées : Amberre, Cherves, Chouppes, Coussay, Cuhon, Maisonneuve, Massognes, Mazeuil, Mirebeau, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Clair, Verrue, Vouzailles) (liste des prélèvements concernés en annexe 4)	Cuhon 1	Crise	Prélèvements interdits y compris cultures dérogatoires à compter du mercredi 14 juin 2023-18h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Aval Grimaudière, Briande, Canal de la Dive, Marais et Petite Maine	Cuhon 1	Hors alerte	Hors alerte

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Bassin de la Dive du Nord (Pouancay) A compter du 19/06/2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Pour tous les usages à compter du 14/06/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.		Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_259.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir des dates et heures citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 -8h.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
AMBERRE ANGLIERS ARCAÏ AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAI CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR-DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE-RIGALT LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE	MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY-VIGNOLLES POUANÇAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAINT-CLAIR SAINT-LAON SAIRES SAIX	TERNAY VERRUE VOUZAILLES ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79) TOURTENAY (79) ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)	AMBERRE ARCAÏ BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 4 : Liste des prélèvements à usage d'irrigation agricole concernés par les mesures de limitations temporaires pour préserver le forage AEP « Les Champs Noirs »

N° DDT Point de prélèvement	indicateur de gestion	plvt_commune	Société bénéficiaire
007304	CUHON 1	CHERVES	SCEA DU RADAR
007305	CUHON 1	CHERVES	EARL Branger Laurent
014401	CUHON 1	MAISONNEUVE	EARL LES FORGES
014405	CUHON 1	MAISONNEUVE	CUMA la Fraternelle 1
015009	CUHON 1	MASSOGNES	EARL des Canepetieres
029905	CUHON 1	VOUZAILLES	SCEA VALLEE DE NOUZIERES
029906	CUHON 1	VOUZAILLES	EARL Meunier Thierry
029911	CUHON 1	VOUZAILLES	SCEA AGUILLON
029914	CUHON 1	VOUZAILLES	EARL Meunier Thierry
029915	CUHON 1	VOUZAILLES	SCEA VALLEE DE NOUZIERES
008903	CUHON 2	CUHON	EARL Meunier Christian
029902	CUHON 2	VOUZAILLES	SCEA VALLEE DE NOUZIERES

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-14-00001

Arrêté du 14 juin 2023 portant réquisition des
médecins libéraux du secteur de POITIERS
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Vienne

Arrêté du 14 juin 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de POITIERS
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 10 janvier 2023 du Dr Angèle DEMION informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 1 - POITIERS) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 16 janvier 2023 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 12 juin 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr Angèle DEMION sur le secteur de POITIERS et notamment le jeudi 15 juin 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDERANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de POITIERS le jeudi 15 juin 2023 de 20h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Angèle DEMION, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 6 place de Rochemaux à POITIERS (86000) est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de POITIERS :

⇒ **Le jeudi 15 juin de 20h00 à 24h00**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le général commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-14-00008

Arrêté n°2023/CAB/242 portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord

Arrêté n°2023/CAB/242 portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord,

Le Préfet de la Vienne,

Vu le règlement (UE) n°923/2012 de la commission européenne du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/210 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6211-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.131-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République, portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu la consultation du directeur régional de l'aviation civile du 12 juin 2023 ;

Vu la note d'adaptation de posture Vigipirate « Hiver-Printemps 2023 » du 21 décembre 2022 maintenant un niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

Vu le NOTAM R1670/23 publié au service de l'information aéronautique et portant création d'une zone interdite temporaire (ZIT) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création d'une zone d'interdiction de survol dans le département de la Vienne (86) du 14 juin 2023 ;

Considérant que la première ministre sera dans la commune de Saulgé le 15 juin 2023, accompagnée du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre chargée des collectivités territoriales et de la ministre chargée de la ruralité ;

Considérant le caractère sensible de ce déplacement ;

Considérant que les forces de l'ordre et les forces mobiles devront sécuriser un site de grande ampleur ;

Considérant l'état de contestation radicale dans le département et notamment le caractère violent des actions menées par les militants des collectifs « Bassines non merci » et « Les Soulèvements de la Terre », en 2021, 2022 et 2023, ainsi que des militants radicaux qui se sont joints aux manifestations syndicales contre la réforme des retraites qui ont entraîné des heurts entre les forces de l'ordre et les manifestants, ainsi que la destruction de matériels et de nombreuses dégradations, et ont très fortement perturbé plusieurs déplacements de personnalités gouvernementales ou politiques dans le département, faisant craindre un risque d'action violente ;

Considérant la posture Vigipirate « Hiver – Printemps 2023 » activée depuis le 21 décembre 2022, qui appelle à renforcer la vigilance aux abords des sites touristiques et des transports publics de personnes, des grands espaces de commerce et des lieux de rassemblement, y compris les lieux de culte et des bâtiments publics ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le survol des zones à forte densité, des villes, agglomérations et rassemblements de personnes en plein air, par des aéronefs circulant sans personnes à bord est interdit jeudi 15 juin 2023 de 9h à 17h, sur la commune de SAULGÉ, conformément à zone d'interdiction temporaire précitée.

Article 2 : L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours et de sauvetage ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans ces conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende en vertu de l'article L.6232-4 du code des transports.

Article 4 : Le préfet du département de la Vienne, le délégué territorial de l'aviation civile, la directrice de cabinet du préfet de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de Saulgé et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché dans chaque mairie concernée.

À Poitiers, le 14 juin 2023

Le Préfet,

A blue ink signature of Jean-Marie GIRIER, consisting of a large, stylized loop that starts from the left, goes up, then down and across to the right, ending with a small dot.

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-13-00004

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

**Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et
du Marais Poitevin**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le livre II Titre Ier du code de l'Environnement et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

Vu l'article L131-8 du code de l'environnement portant création de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne) n° 97-23.0306 du 29 avril 1997 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin modifié par arrêté inter-préfectoral du 27 avril 2012 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret, Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier Marotel, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Considérant que l'intégration de l'Office français de la biodiversité, au vu de ses missions et de ses compétences en remplacement de l'Agence régionale de la biodiversité au sein du collège N°3 (collège des représentants de l'État et de ses établissements publics) ;

Considérant une erreur d'orthographe du nom d'un représentant de l'Association des maires des Deux-Sèvres, Monsieur Philippe LEYSSENE, Maire d'Arçais ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition de la Commission Locale de l'Eau

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin dont la composition est fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 février 2023 est modifiée comme suit (**les modifications figurent en gras**) :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (38 membres) :

Représentants du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Guillaume RIOU, Conseiller régional
Madame Elise LAURENT-GUEGAN, Conseillère régionale

Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :

Monsieur Philippe BARRÉ, Conseiller régional

Représentant du Conseil Départemental de la Charente-Maritime :

Monsieur Gilles GAY, Vice-président du Conseil départemental

Représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

Madame Séverine VACHON, Conseillère départementale
Monsieur Philippe MAUFFREY, Conseiller départemental

Représentant du Conseil Départemental de la Vendée :

Monsieur Stéphane GUILLON, Conseiller départemental

Représentant du Conseil Départemental de la Vienne :

Monsieur Jean-Louis LEDEUX, Vice-président du Conseil départemental

Représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :

Monsieur Romain DUPEYROU, Délégué

Représentant du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin :

Monsieur Pascal DUFORSTEL, Président

Représentants nommés sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Gérard BOBINEAU, Maire de St-Gelais
Monsieur Marcel MOINARD, Maire d'Amuré
Monsieur Florent SIMMONET, Conseiller municipal de Niort
Monsieur Michel CHANTREAU, Conseiller municipal de Saint-Martin de Saint Maixent
Monsieur Elmano MARTINS, Vice-président CA du Niortais
Monsieur Bruno LEPOIVRE, Conseiller communautaire de la CDC du Haut Val de Sèvre
Monsieur Philippe CACLIN, Vice-président de la CDC du Mellois en Poitou
Monsieur Pascal OLIVIER, Vice-président du CC Val de Gâtine
Monsieur Philippe LEYSSENE, Maire d'Arçais

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Charente-Maritime :

Monsieur Jean-Marie BODIN, Maire de Marans
Monsieur Jérémy BOISSEAU, Maire de Charron
Monsieur Philippe NEAU, Maire de Nuillé d'Aunis et Délégué de la CDC Aunis Atlantique
Madame Micheline BERNARD, 4ème Vice-présidente de la communauté de Communes Aunis-sud
Monsieur Didier ROBLIN, Maire d'Yves

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Vendée :

Monsieur Bruno FABRE, Maire de Nalliers,
Monsieur Laurent DUPAS, Maire de Les Velluire-sur-Vendée,
Monsieur Bernard BORDET, Maire de Le Mazeau,
Monsieur Alexandre OLONDE, Conseiller municipal de Le Gué-de-Velluire,
Monsieur Jean-Pierre MERCIER, Conseiller municipal de Montreuil,

Représentant du Syndicat Eaux 17 :

Monsieur Raymond DESILLE, Vice-président, Maire de Puyravault, et Délégué de la CC Aunis Sud

Représentant du Syndicat Mixte à la Carte Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine :

Monsieur Eric CUSEY, Président et Adjoint au maire d'Azay le Brûlé

Représentant du Syndicat pour l'Étude, la Recherche et les Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres :

Monsieur Daniel JOLLIT, Président et Maire de Romans

Représentant du Service des Eaux du Vivier (Niort Agglo) :

Monsieur Thibault HEBRARD, Conseiller municipal de Niort

Représentant du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, du Bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes :

Monsieur Dominique POITIERS, Vice-président

Représentant du Syndicat Vendée Eau :

Monsieur James GANDRIEAU, Vice-président et Maire de Sainte-Pexine

Représentant de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle :

Monsieur Guillaume KRABAL, Vice-président et Maire de Dompierre-sur-Mer

Représentant du Syndicat Mixte des rivières et marais d'Aunis:

Monsieur Sylvain AUGERAUD, Membre du bureau, Délégué de la CDC Aunis Atlantique et Maire du Gué-d'Alléré

Représentant du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise:

Monsieur Roland GALLIAN, Vice-président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)

- Monsieur le Président du Syndicat des marais mouillés de la Charente Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'ASA des marais mouillés Vendéens de la Sèvre et des Autizes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union des marais de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime (CRC17) ou son représentant,
- Messieurs le Président et le Vice-président de la Chambre d'agriculture interdépartementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ou leurs représentants,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Vendée ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Aquanide 17 son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Aquanide 79 ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Nature environnement 17 ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Madame la Présidente de l'Union fédérale des consommateurs que choisir des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Agro-Bio ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité départemental de randonnée pédestre des Deux-Sèvres ou son représentant.

III – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (16 membres)

- Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,

- Madame la Préfète des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Vienne ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil de gestion du Parc naturel marin "estuaire de la Gironde et mer des Pertuis" ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Etablissement public du Marais Poitevin ou son représentant,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- **Monsieur le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,**
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ou son représentant.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vendée et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 13 JUIN 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

